

PRIMATURE

-----

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

-----

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

DECISION N°25-0111 /ARMDS-CRD DU

01 AOUT 2025

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE GROUPE OMEGA & PARTNERS SARL CONTESTANT LA REGULARITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DRPCO N°2025-001/CU-N DU 22 AVRIL 2025 RELATIVE A LA FOURNITURE, LIVRAISON ET INSTALLATION DE MATERIELS/EQUIPEMENTS SOLAIRES A LA MAIRIE DE LA COMMUNE URBAINE DE NIORO, REGION DE NIORO.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 22 juillet 2025 de la société Groupe OMEGA & Partners Sarl enregistrée le 22 juillet 2025 sous le numéro 097 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le mercredi 30 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société civile.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société Groupe OMEGA & Partners Sarl : **Monsieur Modibo N'DIAYE**, Gérant ;
- Pour la Mairie de la Commune urbaine de Nioro : **Monsieur Mohamed Mouctar DICKO**, Maire et **Monsieur Ibrahima MACALOU**, Secrétaire Général.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **I. FAITS**

Dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) n°2025-001/CU-N en date du 22 avril 2025, la Mairie de la Commune Urbaine de Nioro, Région de Nioro, a engagé une procédure de passation de marché portant sur la fourniture, la livraison et l'installation de matériels et équipements solaires au profit de ladite mairie ;

En réponse à cet appel à la concurrence, le Groupe OMEGA & Partners a soumis une offre en date du 02 juin 2025 ;

À l'issue de l'évaluation des offres, la Mairie de la Commune Urbaine de Nioro, par lettre n°2026/062/CUN du 30 juin 2025, reçue le 11 juillet 2025, a informé le Groupe OMEGA & Partners du rejet de son offre, en invoquant comme motif la non-conformité du bilan présenté, celui-ci n'étant pas certifié par les services fiscaux, en violation des exigences de la DRPCO ;

Contestant cette décision, le gérant du Groupe OMEGA & Partners a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante par lettre datée du 14 juillet 2025, reçue le 18 juillet 2025 ;

Par lettre n°2025/072/CU-N du 21 juillet 2025, la Mairie de la Commune Urbaine de Nioro a répondu audit recours en maintenant sa position initiale, fondée sur les résultats de l'évaluation ;

Suite à ce rejet, le Groupe OMEGA & Partners a saisi, par correspondance en date du 22 juillet 2025, le Comité de Règlement des Différends (CRD) afin de contester les résultats de l'évaluation.

## **I. RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié : « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Considérant que l'article 120.2 du même décret dispose que « l'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 120.3 du décret n°2015-0604/P-RM ci-dessus, le recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM dispose que les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés que le 18 juillet 2025, le Groupe OMEGA & Partners a exercé un recours gracieux contre les motifs de rejet de son offre et qu'une suite défavorable a été réservée à ce recours en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant que le 22 juillet 2025, la requérante a saisi le CRD d'un recours en contestation conformément aux dispositions des articles 120 et 121 du Code des marchés publics ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer recevable le recours du Groupe OMEGA & Partners.

## **II. MOYENS DEVELOPPES PAR LE GROUPE OMEGA & PARTNERS :**

Au soutien de son recours, le Groupe OMEGA & Partners expose ce qui suit :

Que le motif d'élimination de son offre, fondé sur l'absence de certification du bilan par les services des impôts, est irrégulier dans la mesure où aucune disposition de la DRPCO n'imposait une telle exigence ;

Que dès lors, en vertu de l'article 4.2 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, ladite exigence ne peut être valablement opposée à leur soumission ;

Que l'invocation d'une exigence non prévue dans les dossiers d'appel d'offres constitue une violation du principe de légalité et d'égalité de traitement entre les candidats consacré par le Code des marchés publics, ce qui rend la décision d'élimination juridiquement infondée ;

Que la notification de rejet de leur offre, transmise par l'application WhatsApp sur le téléphone personnel du gérant, ne respecte pas les prescriptions de l'article 79.2 du même arrêté, qui impose une notification écrite, officielle et traçable, incluant les motifs de rejet, le montant du marché attribué, l'identité de l'attributaire et une copie du procès-verbal d'attribution, éléments qui n'ont pas été communiqués ;

Que l'autorité contractante a, de manière contradictoire, procédé à une évaluation de leur offre financière tout en affirmant l'invalidité de leur offre pour des motifs administratifs, alors que selon les règles en vigueur, seule une offre jugée conforme peut être évaluée techniquement et financièrement ;

Que l'argument selon lequel leur société serait classée en sixième position, sans aucun fondement ni transparence, révèle une incohérence majeure dans la procédure, d'autant plus que ni le procès-verbal de la commission, ni le nom de l'attributaire provisoire, ni le montant de l'offre retenue ne leur ont été communiqués à ce jour ;

Que la légèreté administrative et l'absence de rigueur dans la conduite de la procédure de passation, illustrées par le décalage entre la date de signature de la lettre de rejet (30 juin 2025) et sa transmission tardive et non officielle (11 juillet 2025), traduisent un manquement manifeste à l'obligation de transparence de l'autorité contractante ;

Que la non-réponse au fond du recours gracieux introduit par la société et le silence observé quant aux pièces exigées par l'article 79.2 précité démontrent la volonté manifeste de l'autorité contractante de se soustraire aux exigences procédurales, au détriment des droits du soumissionnaire évincé.

### **III. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

En réponse aux prétentions du Groupe OMEGA & Partners, l'autorité contractante indique qu'il maintient ses conclusions contenues dans le rapport d'évaluation des offres qui a conclu que le soumissionnaire a fourni un bilan non conforme à la DRPCO dans la mesure où il n'est pas certifié par les services des impôts.

### **IV. EXAMEN DU RECOURS :**

Considérant les dispositions de l'article 4.2 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Code des marchés publics, lesquelles imposent à l'autorité contractante d'exiger, au minimum, des documents ou attestations à caractère éliminatoire, incluant notamment des justificatifs de capacités financières tels que les états financiers (bilans, extraits de bilans ou comptes d'exploitation) ;

Considérant que ces documents doivent être certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'ordre, et porter la mention « bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites aux services des impôts », couvrant au maximum les trois derniers exercices clos ;

Considérant que cette disposition réglementaire est d'ordre public et ne constitue pas une simple faculté pour l'autorité contractante, mais une obligation légale impérative destinée notamment à assurer l'évaluation effective de la capacité financière des candidats ;

Considérant que les dispositions du Dossier d'appel à concurrence, une fois publiées, revêtent un caractère contractuel et intangible, s'imposant tant à l'autorité contractante qu'aux candidats et que leur respect strict constitue une exigence essentielle du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la DRPCO ne prévoit pas parmi les pièces à fournir les bilans ou extraits de bilans certifiés conformément aux exigences précitées, et ne contient aucune exigence explicite à cet égard ;

Considérant que la section 5.1 des Instructions aux candidats (IC) de la DRPCO énumère de manière détaillée et limitative les pièces exigées dans l'offre du fournisseur, à savoir :

- (a) la lettre de soumission ;
- (b) la garantie de soumission ;
- (c) le bordereau des prix unitaires ;
- (d) le devis estimatif ;
- (e) la spécification technique des fournitures ;
- (f) les documents administratifs : agrément ou carte professionnelle, certificat de non-faillite, quitus fiscal et « tout autre document » ;
- (g) les documents attestant les qualifications du candidat ;
- (h) tout autre document stipulé dans la DRPCO.

Considérant que la formule « tout autre document » a pour but de permettre l'insertion de pièces complémentaires à l'appréciation des offres, à la condition expresse qu'elles soient clairement identifiées et énoncées dans les documents de la consultation et ne saurait suppléer à l'absence d'exigences obligatoires prévues par les textes réglementaires ;

Considérant qu'en l'absence d'exigence explicite relative aux bilans certifiés, l'autorité contractante ne pouvait opposer cette pièce comme motif d'élimination sans méconnaître les principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de sécurité juridique, constitutifs des principes fondamentaux de la commande publique ;

Considérant qu'en conséquence, le motif d'élimination opposé à la société GROUPE OMEGA & PARTNERS SARL repose sur une exigence non prévue dans la DRPCO et est donc inopposable au soumissionnaire ;

Considérant que la carence dans la DRPCO relative à l'exigence de pièces éliminatoires obligatoires, notamment les bilans, constitue une irrégularité substantielle entachant la validité de l'ensemble de la procédure de passation du marché ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner la reprise de la procédure au stade de l'élaboration du dossier de consultation en intégrant les obligations prévues par l'article 4.2 précité.

**DECIDE**

1. Déclare le recours du Groupe OMEGA & Partners recevable ;
2. Dit que le recours est fondé ;
3. Constate que la DRPCO est entachée d'irrégularité pour non-respect des exigences de l'article 4.2 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié ;
4. Ordonne la reprise de la procédure de passation du marché en cause, à partir de l'élaboration du dossier de consultation, conformément à la réglementation en vigueur ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Groupe OMEGA & Partners et à la Mairie de la Commune urbaine de Nioro la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

01 AOÛT 2025

Le Président,

  
**Alassane BA**

Chevalier de l'Ordre National

